

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03645
Numéro SIREN : 909 858 672
Nom ou dénomination : 3C-CLEMENCE CARTIER CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 131775

3C-CLEMENCE CARTIER CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 7 RUE EUGENE MANUEL, 75116 PARIS
909 858 672 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Madame Clémence ROGER-VASSELIN, épouse CARTIER,
demeurant 7 rue Eugène Manuel, 75116 PARIS,

Associée unique de la société 3C-CLEMENCE CARTIER CONSULTING,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -706,35 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -705,35 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Clémence CARTIER, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -705,35 euros pour un capital de 1 euro sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

cll

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Clémence CARTIER

